

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
PETR PAYS DU GEVAUDAN LOZERE

Séance du jeudi 14 décembre 2023

Délibération N° DE_014_2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
17	14	14
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois, à 14 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil du PETR), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul POURQUIER.

Présents : Monsieur Alain ASTRUC, Madame Agnès BOUARD, Madame Ève BREZET, Monsieur Jean-Noël BRUGERON, Monsieur Gilbert GIRMA, Monsieur Denis GRAS, Madame Christine HUGON, Monsieur Ludovic JAFFUEL, Monsieur Noël LAFOURCADE, Monsieur Thomas PIGNIDE, Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Madame Maggy REMIZE, Monsieur Joël ROUQUET, Monsieur Francis SARTRE

Représentés :

Absents et Excusés : Monsieur Bernard BASTIDE, Monsieur Lionel BOUNIOL, Madame Patricia BREMOND, Monsieur Emmanuel CASTAN, Madame Michèle CASTAN, Monsieur Jean-Claude CAYREL, Madame Séverine CORNUT, Monsieur Alain GUENNOU, Monsieur Jean-Paul ITIER, Madame Raymonde JOUBERT, Monsieur Jérémy PIC, Monsieur Pierre REY, Monsieur Philippe ROCHOUX, Monsieur David RODRIGUES, Monsieur Jean-Claude SALEIL, Monsieur Samuel SOULIER, Monsieur Vincent SUDRE, Monsieur Michel THEROND, Madame Christine VALENTIN

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Agnès BOUARD est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Adhésion RGPD

Le Président expose :

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, en entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu l'article L212.6 du Code du Patrimoine, les collectivités territoriales, leurs archives, qu'elles ont l'obligation légale de les conserver ;

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/12/2023 048-200078343-DE_014_2023-DE

constituent une dépense obligatoire,

Vu l'article L214-3 du Code du Patrimoine que les personnes détentrices d'archives publiques (maires et présidents) sont reconnues civilement et pénalement responsables de leurs archives.

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données ;

Vu la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique Clés 48 (entrée en vigueur des dispositions relatives à la portabilité des données) et 65 (sanctions prononcées par la CNIL)

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et des établissements. ;

Vu l'Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 sur la protection des données personnelles et modifiant la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978

Vu le Décret n°2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion institués par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le Décret n°2055-1309 du 20 octobre pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

Considérant le besoin des collectivités en matière d'accompagnement en dématérialisation, archivage, numérique et protection des données.

Considérant le service d'Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère aux conditions suivantes :

Il est proposé :

- **D'ADHERER** au service « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication du CDG 48 »,
- **DE NOMMER** le CDG48 comme Délégué à la Protection des Données de la collectivité
- **D'ADOPTER** la convention dans les termes pré-exposés,
- **D'AUTORISER** le Président à sa signature.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'ADHERER** au service « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication du CDG 48 »,
- **DE NOMMER** le CDG 48 comme Délégué à la

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/12/2023 048-200078343-DE_014_2023-DE

- D'ADOPTER la convention dans les termes pré-exposés,
- D'AUTORISER le Président à sa signature.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Jean-Paul POURQUIER
Président de séance



A blue circular stamp with the text "LE GOUVERNEMENT DU GEVAUDAN" around the top edge and "LE PETR - LOZERE" around the bottom edge. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Madame Agnès BOUARD
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Agnès Bouard".

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 20/12/2023
048-200078343-DE_014_2023-DE

